



**CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE
SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE
DU 24 FÉVRIER AU 3 MARS 2024
CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'ESPÈCE CAPRINE**



A délivrer par le vétérinaire sanitaire dans les **15 jours** précédant la date d'entrée sur le salon.
A remettre par l'éleveur aux agents du contrôle sanitaire lors de l'entrée des animaux sur le salon.

I. Les animaux cités sur la page 2 proviennent d'une exploitation :

- A.** Ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation ;
- B.** Dont le cheptel caprin :
- Ne fait pas l'objet de mesures réglementaires de blocage ;
 - Est officiellement indemne de brucellose ;
 - N'a eu aucun cas de tremblante classique confirmé depuis au moins 3 ans.

II. Les animaux cités sur la page 2 remplissent individuellement les conditions suivantes :

- A.** Ils sont détenus en France depuis plus de 30 jours.
- B.** Ils sont identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur.
- C.** Ils ne présentent aucun signe clinique de maladie et sont exempts de parasites externes.
- D.** En matière de FCO, ils répondent aux conditions nationales de mouvements fixées par instruction du Ministère de l'Agriculture, et/ou aux conditions du Règlement délégué (UE) N° 2020/688 pour les animaux faisant ou susceptible de faire l'objet d'un échange intracommunautaire.

III. Aptitudes des animaux à participer au CGA/SIA :

Les animaux cités sur la page 2 sont aptes :

- à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 1/2005
- à être présentés au Concours Général Agricole
- à rester présents pendant la durée du Salon International de l'Agriculture

IV. Traitements en cours

Le vétérinaire sanitaire doit rappeler à l'éleveur la nécessité d'emporter une copie des ordonnances des traitements en cours sur les animaux envoyés au CGA-SIA.

Lieu de destination :

SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE
Parc des expositions Porte de Versailles
75015 Paris



**CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE
SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE
DU 24 FÉVRIER AU 3 MARS 2024
CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'ESPÈCE CAPRINE**



Exploitation concernée

Exploitation N° : (8 chiffres)
Nom du propriétaire :
Adresse :
Code postal : **Ville :** **Téléphone :**
Nom du Vétérinaire :

Animaux concernés

Race	Numéro d'identification	Adulte	Cheveau
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le transporteur :
Immatriculation du véhicule :
Si l'éleveur ne transporte pas lui-même ses animaux, merci de remplir les champs ci-dessous :
Nom du transporteur :
Adresse :
Code postal : Ville : Téléphone :

Le transporteur atteste que les animaux ont été chargés dans un véhicule préalablement nettoyé, désinfecté et désinsectisé. Date : Signature	L'éleveur atteste exacts les renseignements fournis et s'engage à prévenir l'OS, le vétérinaire sanitaire et l'organisateur en cas de problèmes sanitaires apparus après signature du présent certificat. Date : Signature de l'éleveur
---	--

Le vétérinaire sanitaire certifie les différents points du certificat sanitaire. Date : Signature et cachet	Ces animaux ont été présentés au contrôle sanitaire à Paris.	
	Nom du technicien vétérinaire : Date :	Pour le Directeur de la DDPP 75 Date :
	Signature	Signature et cachet



CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE

DU 24 FÉVRIER AU 3 MARS 2024

ANNEXE AU CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'ESPÈCE CAPRINE



A remettre par l'éleveur aux agents du contrôle sanitaire lors de l'entrée des animaux sur le salon.

Cette annexe est exigée en complément du certificat sanitaire et précise les conditions pour certaines maladies. Elle se rapporte aux animaux cités sur la page 2 du certificat sanitaire.

Exploitation concernée

Exploitation N° : (8 chiffres)

Nom du propriétaire :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Les animaux cités sur la page 2 du certificat sanitaire remplissent individuellement les conditions suivantes :

A. En matière de maladie hémorragique épizootique (MHE),

● Cas général :

Ils répondent aux conditions nationales de mouvements fixées par instruction du ministère de l'Agriculture, et/ou aux conditions du Règlement délégué (UE) N° 2020/688 pour les animaux faisant ou susceptibles de faire l'objet d'un échange intracommunautaire.

● Uniquement les animaux provenant d'une exploitation située en Zone Régulée MHE :

(Pour rappel, en présence ou non d'activité vectorielle, la sortie de la zone régulée MHE nécessite une analyse PCR négative sur un prélèvement de sang effectué 14 jours au plus avant le déplacement, sur des animaux désinsectisés au moins 14 jours avant le prélèvement).

Ils présentent :

- Un résultat d'analyse PCR négatif pour la MHE réalisé sur un prélèvement de sang effectué dans les **14 jours au plus** précédant la date d'entrée sur le salon.
- Une désinsectisation telle qu'attestée ci-après :
Les animaux ont été désinsectisés avec le médicament vétérinaire suivant :
(nom du produit), entre 28 et 14 jours avant le prélèvement pour analyse MHE.

Date de désinsectisation :

Je reconnais :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ;
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente et pour les traitements des caprins),
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an.
- Être informé(e) que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

B. Désinsectisation dans le cadre de la lutte contre les vecteurs de la MHE et de la FCO.

Tous les animaux, quelle que soit la zone de l'élevage d'origine, ont été désinsectisés avec le médicament vétérinaire suivant :(nom du produit), dans les 5 jours au plus précédant la date d'entrée sur le Salon telle qu'attestée ci-après :

Date de désinsectisation :

Je reconnais :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ;
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente et pour les traitements des caprins),
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an.
- Être informé(e) que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

L'éleveur atteste exacts les renseignements fournis.

Date :

Signature de l'éleveur :